

L'an deux mille vingt-cinq, le trente Juin

Par suite d'une convocation en date du 25 Juin, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, SALLES Stéphane, SALLES Maïté, DRILLAUD Christelle, DUPUY Pascale, HERVE Bernard, VIGEAN Pascal, DAUTELLE Anne-Marie, LANDREAU Patrick, BIGOT Marie-Hélène, JOST François, PONS Françoise, HEURTEL Régis,

Pouvoirs : Mme BEDIN Isabelle à HERVE Véronique, M. ALCALDE José à DRILLAUD Christelle,

excusé(e)s : VIDEAU Benoît, M. ROUMEAU Claudy

Absent(e)s : CAZIMAJOU Martine, PORTES Marjorie

✍ M. DASSONVILLE Jean François est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Il sera assisté de Mme CORSAN Valérie, directrice générale des services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique, Approbation procès-verbal de la séance du 15 Avril 2025.

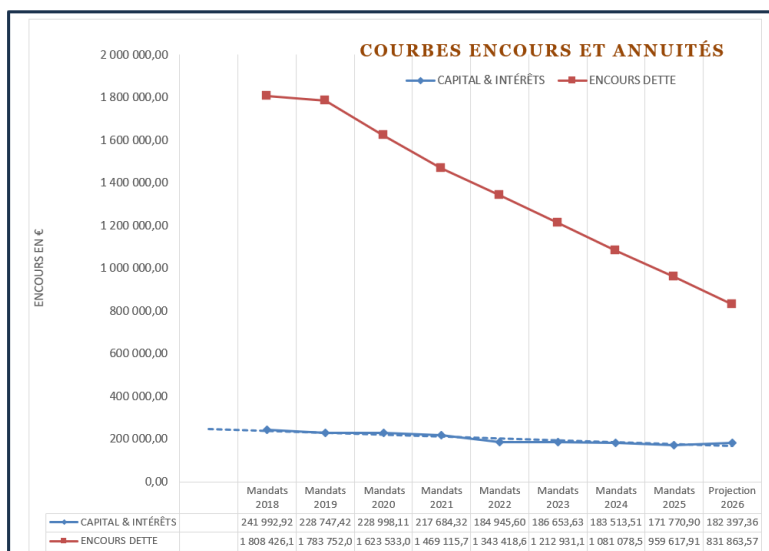
1) **FINANCES** :

A- **Emprunt 240 K€ ou 250 k€ pour une acquisition immobilière :**

Choix de l'établissement bancaire

M. le Maire souligne que la volonté de la commune est de favoriser l'installation de commerces, d'activités de santé ou d'équipements publics. Il s'agit donc de prévoir du foncier en vue de futurs projets structurants, notamment pour le sujet qui nous occupe, autour de l'école ou des bâtiments publics. Ce choix stratégique, moteur de l'action municipale depuis 2008, s'est renforcé avec l'achèvement de l'aménagement du Bourg, conçu pour consolider le tissu existant et, le cas échéant, le compléter. L'expérience récente montre que la municipalité a toujours été à l'initiative de nombreuses démarches en vue de la préemption de foncier, qu'il soit bâti ou non. Par ailleurs, **l'état actuel de notre dette en forte diminution** permet d'envisager de nouveaux investissements sans compromettre le remboursement raisonnable (– 3 ans d'endettement) des emprunts en cours.

- ⦿ Les tendances sont favorables aux futurs investissements,
- ⦿ Projection de la dette à 2026 en contractant un prêt de 240 000 € sur 12 ans à taux fixe de 3 % dont le remboursement commencerait en 2025.
- ⦿ L'annuité supplémentaire (~21,2K€) nous ramène au même niveau de remboursement annuel d'annuité que 2024,
- ⦿ Les prochaines baisses d'annuités sont prévues en Février 2027 (– 46,5 K€) et Septembre 2028 – 14,3 K€. Arrêt des emprunts (Réfection bâtiment GILLARDEAU-Pharmacie, Kiné.) et le bâtiment LARNAUDIE.



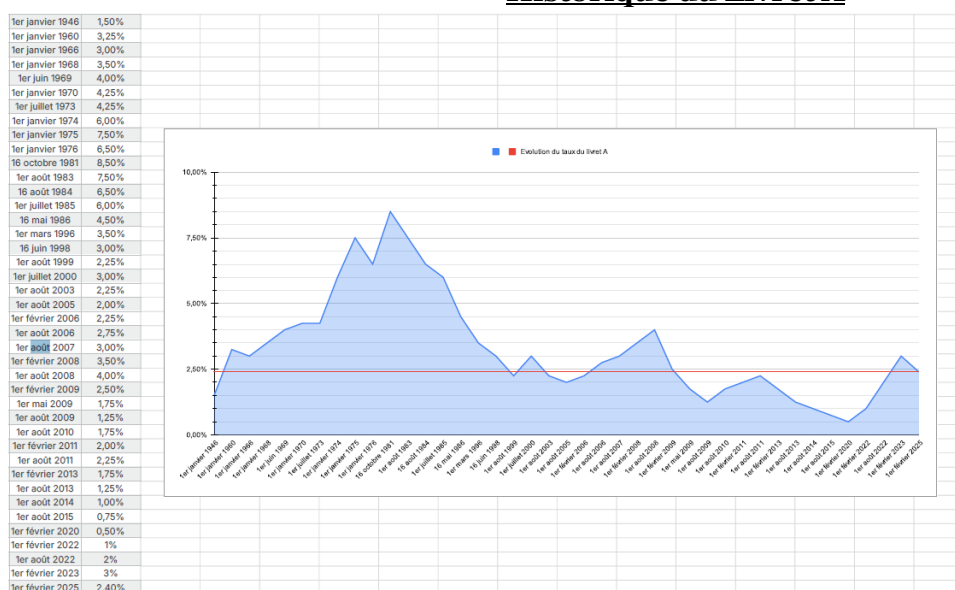
Dans ce contexte et fidèle à nos priorités pour investir notre futur,

Le Maire propose au Conseil l'acquisition de l'ensemble d'immeubles en question et **invite l'assemblée à comparer les offres** formulées par les établissements bancaires ayant répondu à la consultation.

Pour un prêt de 240K€ à taux fixe ou 250 K€ indexé sur le livret A

ORGANISMES	Frais de dossier	Durée en année	Taux indexé sur le livret A	250 K€	Taux fixe	Périodicité échéances	Échéance	Total Intérêts	
Crédit Agricole	400	12	Néant	3,59%	Trimestre	6 176,00		46 455,00	
Crédit Agricole	400	15	Néant	3,75%	Trimestre	5 248,00		74 889,00	
Caisse d'Epargne	380	12	Néant	3,75%	Trimestre	6 232,10		59 140,00	
Caisse d'Epargne	380	15	Néant	3,93%	Trimestre	5 313,23		79 173,00	
CMSO	240	12	3,02%	3,49%	Trimestre	6 134,00	6 221,00	54 450,00	48 620,00
CMSO	240	15	3,01%	3,65%	Trimestre	5 208,61	5 189,59	75 516,00	61 375,00

Historique du Livret A



LE CONSEIL

Après avoir entendu les propositions du rapporteur,

Considérant qu'en conservant une autonomie financière suffisante, la commune doit emprunter **250 k€** pour permettre l'achat opportun de terrains, d'une maison et de ses annexes jouxtant le pôle scolaire et la Bibliothèque, Et couvrir les frais de notaire,

Vu

- ✍ L'article R221-19 du code monétaire et financier ;
- ✍ Les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- ✍ L'offre du Crédit Agricole, du Crédit mutuel et de la caisse d'Épargne,

Après en avoir délibéré par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Décide-

- ✎ **D' approuver l'acquisition** d'immeubles bâtis sis sur les parcelles A1 351 et AI 352, au 82 et 90 Route du pont de COTET 33620 LARUSCADE pour une somme de « **Deux cent trente mille Euros** ,

Article 1er : La commune de LARUSCADE contracte auprès du CREDIT MUTUEL du SUD OUEST, FEDERATION du CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt :

- ✓ Périodicité des échéances : Trimestrielle
- ✓ Durée totale du prêt : 12 ans
- ✓ Taux indexé : Livret A + 0.60%
- ✓ Amortissement progressif / Echéances constantes
- ✓ Commission d'engagement : 240 €.

- ✓ Remboursement anticipé à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 3 : La commune de LARUSCADE s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts.

Article 4 : La commune de LARUSCADE s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 6 : L'organe délibérant autorise l'exécutif à procéder à des débloques.

- **À signer** le contrat à intervenir sur les bases sus mentionnées et aux conditions générales des contrats du prêteur.
- **À procéder** à tout actes de gestion et notariés portant sur cet achat au nom de la commune.

1) **INTERCOMMUNALITÉ** : Renouvellement Instance 2026

A- **Recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) : proposition d'accord local**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;

Considérant que l'article L.5211-6-1 du CGCT susmentionné dispose que le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé ;

Considérant que, conformément au même article du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature ;

Considérant que les communes membres de l'EPCI peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils et, qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Ces dispositions prévoient une répartition des sièges par défaut, en l'absence d'accord interne à l'EPCI, fixant la composition du conseil communautaire à 31 membres.

Monsieur le Maire expose, pour mémoire que, depuis la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Le Préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils. A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Monsieur le Maire fait part de L'article L.5211-6-1 du CGCT qui détermine les modalités de composition du Conseil Communautaire, et notamment celles **permettant** la conclusion d'un accord, au sein de chaque EPCI, formulé à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale de celles-ci), et autorisant la création d'un nombre de sièges supplémentaires correspondant au maximum à 25% du nombre total des sièges obtenus sans accord. Cet accord doit respecter 5 critères cumulatifs pour déterminer un accord local de répartition des sièges :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire, quel que soit son poids démographique ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur, ceci impliquant le respect de l'ordre démographique des communes membres, c'est-à-dire qu'une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée ;
- Le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus par le calcul de droit commun, majoré de 25 %, soit, dans le cas de la CCLNG, 38 sièges ;

- La part de sièges supplémentaires ne peut s'écarter de plus de 20 % du poids démographique de chaque commune (hors deux exceptions).

Nom de la commune	Hors accord local situation de référence pour établir un accord local		
	Population 2025	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)
Cavignac	2 368	3	
Cézac	2 740	4	
Civrac-de-Blaye	791	1	
Cubnezais	1 877	3	
Donnezac	929	1	
Laruscade	2 808	4	
Marcenais	839	1	
Marsas	1 237	2	
Saint-Mariens	1 637	2	
Saint-Savin	3 468	5	
Saint-Vivien-de-Blaye	359	1	X
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 577	4	
TOTAL	21 630	31	

Eu égard de ces dispositions, le Bureau Communautaire de la CCLNG propose au Conseil de saisir les communes sur un accord local, pour porter le nombre de sièges à 36. Elle induit la répartition suivante, applicable à la prochaine mandature :

Nom de la commune	Hors accord local situation de référence pour établir un accord local					Accord Local	
	Population 2025	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)	Ratio de représentativité (hors accord local)	Possibilité de majoration	Répartition des sièges	Ratio de représentativité (après accord local)
Cavignac	2 368	3		88%	80% - 120%	4	101%
Cézac	2 740	4		102%	80% - 120%	4	88%
Civrac-de-Blaye	791	1		88%	Oui (Except 2)	2	152%
Cubnezais	1 877	3		112%	80% - 120%	3	96%
Donnezac	929	1		75%	75% - 125%	2	129%
Laruscade	2 808	4		99%	80% - 120%	4	86%
Marcenais	839	1		83%	Oui (Except 2)	2	143%
Marsas	1 237	2		113%	80% - 120%	2	97%
Saint-Mariens	1 637	2		85%	80% - 120%	3	110%
Saint-Savin	3 468	5		101%	80% - 120%	5	87%
Saint-Vivien-de-Blaye	359	1	X	194%	Non	1	167%
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 577	4		108%	80% - 120%	4	93%
TOTAL	21 630	31				36	
Sièges pouvant être répartis dans un accord local :			38				
En orange, les communes concernées par la première exception exception au seuil de proportionnalité de 20%							
En vert, les communes concernées par la deuxième exception au seuil de proportionnalité de 20%							
En rouge, les communes non concernées le principe de proportionnalité et ses exceptions ou pour lesquelles l'ajout d'un siège ferait dépasser le seuil de 20%							
En jaune, les communes pouvant être dotées au titre du principe de proportionnalité, en respectant l'écart prévu par la loi							

Monsieur le Maire informe que l'accord local doit être adopté par une délibération des communes membres à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population OU la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population. Les communes doivent avoir pris une délibération au plus tard le 31 août 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✘ **De valider** la recomposition du Conseil en nombre et en répartition des sièges de conseiller communautaire, au sein de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, suivant l'accord local tel que défini ci-dessus.
- ✘ **Soit** 36 sièges conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT
- ✘ **De mandater** Monsieur le Maire afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au représentant de l'Etat et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

2) **RESSOURCES HUMAINES** :

A- Projet régime indemnitaire des agents territoriaux (modification article 5)

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération n°1) D-01032017 a été votée lors de la séance du 1er mars 2017 modifiée par délibération n°1A-25012021 pour être soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde. Pour information chaque modification, refonte, complément doit être validés préalablement par le CST du CDG 33,

En conséquence, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil afin de confirmer le texte relatif au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), modifié le décret n° 2025-198 du 27 février 2025

Le Conseil Municipal,

Vu,

- ✍ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- ✍ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- ✍ Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ✍ Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- ✍ Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- ✍ L'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- ✍ Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.
- ✍ La délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 avril 2016 n°1b14042016
- ✍ Le tableau des effectifs de la collectivité,
- ✍ L'avis du comité technique en date du 27 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- ✍ L'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019 approuvant le règlement intérieur,
- ✍ Sous réserve de l'avis favorable du CTP du centre de gestion
- ✍ **Considérant le Décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir examiner les modifications apportées au régime indemnitaire (RIFSEEP).

Attendu que le régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ❖ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
 - ❖ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- ✍ **Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer,**
- ✓ La période d'attribution de l'IFSE afin de l'attribuer mensuellement par 1/12 -ème de l'arrêté d'attribution individuelle et annuelle Art 2 -modalités),
 - ✓ L'attribution du CIA après les entretiens professionnels annuels,
 - ✓ La modulation du maintien ou suppression de l'IFSE, en fonction du temps de travail s'établira désormais sur la base mensuelle suivant les critères énoncés à l'article 5,
 - ✓ Les conditions de retenues salariales lors d'absences dues aux grèves (Article 5),

Conséquemment, le maire propose à l'assemblée délibérante les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en

conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Rédacteurs, Adjoints Administratifs, ATSEM, Agent du Patrimoine, Agents Techniques Territoriaux.

.....

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

- 15 % de l'IFSE pour la catégorie A

- 12 % de l'IFSE pour la catégorie B ;

- 10 % de l'IFSE pour la catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire IFSE est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence des agents au sein de la collectivité. L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

L'IFSE sera réduite en fonction du nombre de jours d'absences cumulés :

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu mais diminué de :

- ❖ 10 % à partir du 2 ième jour consécutif de congé de maladie ordinaire,
- ❖ 25 % à partir du 21 ième jour consécutif de congé de maladie ordinaire,

Ou cesseront :

- ⊗ Au bout de 2 mois d'arrêt consécutif de maladie ordinaire,
- ⊗ En cas de congé parental.
- ⊗ Maladie longue durée,

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

- **Le temps partiel thérapeutique est éligible aux primes et indemnités, au prorata de la durée effective du service**
- Les jours de grève, font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu intégralement.

.....

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Le Conseil Municipal après le rapport de Monsieur le Maire et suivant l'avis du Comité Technique émis dans sa à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

✎ **ADOpte** la modification de l'article 5 et la mise à jour du règlement intérieur dont le texte est joint à la présente délibération,

✎ **DÉCIDE** de communiquer ce règlement modifié à tout agent de la commune,

✎ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

B- Convention relative au risque prévoyance des agents de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Vu l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance souscrite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale, signée le 17 mars 2025.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 27 Mai 2025,

Entendu le rapport du Maire, **Le Conseil Municipal par xx voix, xx contre, xx abst ou à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

DÉCIDE

✎ **De participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque Prévoyance

✎ **De fixer**, à compter du 1^{er} mai 2025, le montant du niveau de participation à hauteur de 50% du montant de la cotisation mensuelle de l'agent pour la garantie minimale (Hors options).

✎ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que la présente délibération.

3) **AMINISTRATION GÉNÉRALE** :

A- Rapport Annuel du Délégué (RAD) 2024 pour l'Assainissement Collectif .

Présenté par philippe BLAIN ;

B- Rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;

Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Maire rappelle le rôle et les mission du SMGBV SGL,

le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBV SGL) est la structure compétente pour la gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Son territoire s'étend sur 63 communes et plus de 750 km² répartis sur trois départements (33, 17 et 16). Il recouvre également les deux sites Natura 2000 « Vallées de la Saye et du Meudon » et « Vallées du Lary et du Palais ».

Le SMGBV SGL exerce les compétences GEMAPI sur la totalité des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Pour plus de détails , Le Maire donne la parole au technicien du Syndicat M. Baptiste LONDEIX qui expose au Conseil municipal les différents éléments du rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités Sur le rapport présenté, le Conseil :

✎ Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;

✎ Mandate le Maire afin de transmettre la délibération au syndicat mixte.

C- Rapport d'activité éclairage public 2024 : SDEEG (syndicat départemental énergies et environnement de la gironde)

L'article L.5211-39 du CGCT prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ainsi, le rapport d'activité éclairage public du SDEEG, retraçant l'ensemble de ses actions et réalisations durant l'année 2024 est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.

Ce rapport est à la disposition des membres de l'assemblée délibérante en consultation auprès la direction des services.

Après lecture du rapport et considérant l'article L.5211-39 du CGCT, Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir ,

✎ **Prendre acte** du rapport d'activité éclairage public 2024 du SDEEG.

4) **VOIRIE**:

A- Travaux d'investissement 2025 – Voirie communale

Le Maire informe le conseil municipal que certaines portions de la voirie communale nécessitent des travaux de réfection, d'amélioration et/ou de mise en sécurité, afin d'améliorer la sécurité des administrés.

Certains de ces tronçons sont régulièrement « réparés » il s'agit d'expérimenter une technique dite d'enrobés à froid mise en œuvre par la Sté MOTER. Par leurs performances techniques, les MBCF représentent une manière économique d'entretenir un patrimoine routier. Dans un contexte de contraction des budgets, cette technique d'entretien permet d'allonger la durée de vie de la chaussée.

Les voiries concernées sont les routes de la Font Blanche, du Moulin de Cailleau, de Taillefer.

Afin d'effectuer ces remises en état, les opérations suivantes pourront être appliquées :

- Reprise de chaussée (Mise en œuvre d'enrobés bitumeux, purge, reprofilage, fourniture calcaire et si besoin pose de caniveaux et bordures)

Le devis de l'entreprise MOTER SAS estime les travaux à 66 598.40 € HT comme décrit ci-après :

Matériaux Bitumineux Coulés à Froid (MBCF) - Sté MOTER			
Dénomination voies	Quantité (M2)	Linéaire	Coût HT
Route de la Font Blanche	2194		18 642,11 €
Route de Taillefer	2494		21 191,17 €
Route du Moulin de Cailleau	3150		26 765,12 €
TOTAUX	7838		66 598,40 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à entreprendre les démarches pour la réalisation de ces projets avant l'automne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✎ **De valider** la proposition de la SAS MOTER pour une somme de « **Soixante-six mille cinq cent quatre vingt dix-huit Euros et 40 centimes** » ,
- ✎ **D'autoriser** le Maire à signer le devis de la SAS MOTER et d'engager les travaux ,

QI) QUESTIONS INFORMATIVES :

- a) Tableau des effectifs : État des personnels JUIN 2025, prévision à septembre 2025
- b) Bilan CRAS Action sociale

Laruscade le 30 Juin 2025.

Le Maire,


Le Maire - Jean Paul LABEYRIE